



**PROCES-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 SEPTEMBRE 2022**

L'an 2022, le 7 septembre à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-REGLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Madame Christine FAUQUET, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 août 2022

Présents : Mmes : FAUQUET Christine, BELLEFILLE Claudine, BENOIT Isabelle, GUILBERT Laure, MM. : CASSABÉ Michel, CREUSEVOT Didier, LAPOINTE Cyril, OURY Jérôme.

Absents Excusés : M. SANTUCCI François Xavier, Mme FINOT Céline,
Mme COSSU Sabrina a donné pouvoir à Mme FAUQUET Christine, M. CHARCELLAY Hervé a donné pouvoir à Mme BELLEFILLE Claudine, Mme BARBIER Patricia a donné pouvoir à Mme GUILBERT Laure, M. GABORIT Gérard a donné pouvoir à Mme BENOIT Isabelle

Secrétaire de séance : Mme GUILBERT Laure

Mme le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 19h35.

Madame le Maire demande l'avis des membres de l'assemblée délibérante concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2022.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité par les **membres du Conseil municipal.**

2022-09-01 : Renouvellement contrat SEGILOG (Prestataire informatique Mairie)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services informatiques de la Sté SEGILOG arrive à échéance le 14 juillet 2022.

Madame le Maire présente la proposition de la Société SEGILOG qui s'élève à la somme de 1 765 € HT par an, pour la durée du contrat et invite le conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE RENOUVELER le contrat à compter du 15 juillet 2022 pour une durée de 3 ans et autorise le Maire à signer toutes les pièces y afférent.

2022-09-02 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération communale fixant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), afin de l'élargir à de nouveaux grades d'emplois ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	3 000€	17 480 €	3 500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>agent en charge du secrétariat de mairie</i>	3 000€	11 340 €	3 500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>agent responsable du service technique</i>	3 000 €	11 340 €	3 150 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i>	2 000 €	10 800 €	2 120 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>agent Spécialisé des Écoles Maternelles</i>	2 000€	11 340 €	2 150 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet.** Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

-En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

-Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

-La valeur professionnelle,

-L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

-Le sens du service public

-La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
GROUPES DE FONCTIONS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	3 500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
GROUPES DE FONCTIONS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	3 500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
GROUPES DE FONCTIONS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	3 150 €
Groupe 2	120 €	2 120 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
GROUPES DE FONCTIONS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	2 150 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **mensuellement** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération n°2018-12-05 susvisée relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/09/2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

-**D'instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

-**D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

-**De préciser** que cette délibération abroge la délibération n°2018-12-05 du 12 décembre 2018 relative au régime indemnitaire.

Article 4

-**De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire de mairie	3 000 €	500 €	3 500 €
Adjoint administratifs Catégorie C	G1	Agent en charge du secrétariat de mairie	3 000 €	500 €	3 500 €
Adjoint techniques Catégorie C	G1	Agent responsable du service technique	3 000 €	150 €	3 150 €
	G2	Agent d'exécution	2 000 €	120 €	2 120 €
Adjoint techniques spécialisés des écoles maternelles Catégorie C	G1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	2 000 €	150 €	2 150 €

2022-09-03 : : Modification du tableau des effectifs

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi de personnel permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif suite à la mutation de la secrétaire de mairie.

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi de personnel permanent à temps non complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à la radiation des cadres de l'agent au terme des 10 ans de disponibilité pour convenances personnelles.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de personnel permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe suite à la nomination par voie de mutation de la nouvelle secrétaire de mairie.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de personnel permanent au grade de rédacteur suite à la nomination par voie de détachement pour effectuer un stage de la nouvelle secrétaire de mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de supprimer 1 emploi de personnel permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif suite à la mutation de la secrétaire de mairie,
- de supprimer 1 emploi de personnel permanent à temps non complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à la radiation des cadres de l'agent au terme des 10 ans de disponibilité pour convenances personnelles.
- de créer un emploi de personnel permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe suite à la nomination par voie de mutation de la nouvelle secrétaire de mairie.
- de créer un emploi de personnel permanent à temps complet au grade de rédacteur suite à la nomination par voie de détachement pour effectuer un stage de la nouvelle secrétaire de mairie.
- d'adopter les modifications du tableau des effectifs de la commune comme suit :

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE(S) POURVU(S)	POSTE(S) A POURVOIR
Adjoint administratif principal de 1ère classe	35/35ème	1	0
Rédacteur	35/35ème	1	
Adjoint technique territorial	35/35ème	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	29,70/33ème	1	
Adjoint technique territorial	17/17,30ème	1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35ème	1	

PERSONNEL NON PERMANENT

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE(S) POURVU(S)	POSTE(S) A POURVOIR
Adjoint technique territorial	24/35ème	1	

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2022-09-04 : Avis du conseil municipal sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la ZAC de la Boitardière

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° PC03723622A0001 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la ZAC de la Boitardière, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal pour que l'instruction du dossier puisse se poursuivre.

Cet avis est demandé par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de donner un avis FAVORABLE au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la Zac de la Boitardière.

Questions diverses :

- Problème de circulation de la rue des Tournesols et mise en place d'un sens unique voté à l'unanimité.
- SIEIL : l'éclairage public sera coupé de 22h00 à 6h30.
- ENEDIS : électrification enterrée.
- Taxe d'aménagement à revoir au prochain conseil municipal.

- Installation future de plots rue de la Côte Chaude.
- Le comité régional d'équitation nous informe l'itinéraire la Route Européenne d'Artagnan pourrait être amené à traverser la Commune.
- Carte de remerciement de la famille BUTTIENS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Christine FAUQUET

Laure GUILBERT